



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 596

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la question des retraites et plus particulièrement sur le sort réservé, en la matière, aux épouses de commerçants. Il apparaît, en effet, que nombre d'entre elles, après avoir travaillé en tant que non-salariées aux côtés de leur époux, celui-ci ayant cotisé pour une pension avec majoration de 50 % pour conjoint, se voient aujourd'hui, au décès de leur mari, privées de ladite majoration. Dès lors, beaucoup de ces femmes touchent une retraite inférieure à 600 euros, alors même que certaines ont encore des enfants handicapés à charge. Aussi lui demande-t-elle de prendre en compte la précarité d'une situation considérée par les intéressées comme injuste et de lui faire part de ses intentions en ce domaine pour permettre à ces femmes de vivre décemment. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Le régime complémentaire obligatoire vieillesse des conjoints d'industriels et commerçants a tenu compte, lors de sa création, des spécificités de ce secteur professionnel. Compte tenu des évolutions économiques et sociologiques intervenues depuis cette date, ces spécificités se sont largement atténuées et les caractéristiques du régime des conjoints apparaissent désormais inadaptées. L'assemblée plénière des délégués de l'organisation autonome de retraite vieillesse des industriels et commerçants a adopté par un vote, le 2 octobre 2001, le principe complémentaire obligatoire pour tous les commerçants. Depuis le 1er janvier 2004, il n'est plus possible d'acquérir de nouveaux droits dans le régime des conjoints et les droits acquis dans ce régime seront intégrés dans le nouveau régime complémentaire obligatoire : l'article 83 de la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 organise la reprise des droits constitués au titre du régime des conjoints dans le nouveau régime complémentaire obligatoire, en fonction de la situation de l'assuré au 1er janvier 2004. Cette réforme ne défavorisera donc nullement les veuves des commerçants, d'autant plus que le nouveau régime complémentaire obligatoire supprime la condition d'âge, fixée à soixante-cinq ans dans le régime des conjoints, pour accéder à la pension de réversion. D'autre part, s'agissant des veuves et des veufs ayant charge d'enfants, ces personnes bénéficient, en vertu de l'article L. 353-5 du code de la sécurité sociale, d'une majoration de leur pension de réversion de base, par enfant à charge. Le bénéfice de ces avantages n'est pas exclusif de l'allocation de parent isolé et des aides que les caisses d'allocations familiales sont susceptibles d'attribuer dans le cadre de leur action sociale. Par ailleurs, les conjoints d'artisans et de commerçants qui ont travaillé ou qui travaillent dans l'entreprise familiale peuvent se constituer des droits propres à la retraite, depuis 1967, en cotisant volontairement au régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants. La loi du 10 juillet 1982 leur a ensuite permis d'opter pour le statut de collaborateur mentionné au registre du commerce et des sociétés, s'ils ne sont pas rémunérés : ces derniers ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse en ayant le choix de cotiser sur la base de cinq assiettes de cotisation différentes. Il est vrai que certaines d'entre elles n'ont pas utilisé cette faculté, et n'ont en conséquence pas cotisé pour valider des droits à pension. Le Gouvernement souhaite que, pour l'avenir, la question de l'affiliation des conjoints d'indépendants aux régimes d'assurance vieillesse soit clarifiée. Ainsi, le projet de loi pour les PME, la participation et le financement de l'économie porté

par le ministre des PME, M. Jacob, qui sera prochainement soumis au Parlement, comporte des dispositions visant à obliger les conjoints de chef d'entreprise à choisir entre trois statuts permettant de cotiser à l'assurance vieillesse, et donc de valider des droits à retraite. En particulier, le choix du statut de conjoint collaborateur entraînera affiliation obligatoire aux régimes d'assurance vieillesse légaux auxquels est affilié le conjoint chef d'entreprise. Les conjoints se verront proposer plusieurs assiettes de cotisation, entre lesquelles ils auront la faculté de choisir. La question de l'acquisition de droits à pension pour le conjoint participant à la marche de l'entreprise familiale sera ainsi clarifiée, et leur situation sera substantiellement améliorée à terme.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 596

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2615

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3888